



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Îles Salomon

Le présent rapport est un résumé de neuf communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Centre international pour la justice transitionnelle recommande que les Îles Salomon établissent un cadre national de protection des droits de l'homme en temps de paix comme dans le contexte d'un conflit armé en ratifiant le Statut de Rome et en devenant partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elles incorporent les obligations qui en découlent dans le droit interne².

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent instamment au Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin d'assurer des conditions de vie dignes et l'égalité des chances aux Salomoniens qui souffrent d'un handicap³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Centre international pour la justice transitionnelle fait observer que sept ans après l'arrivée de la Mission régionale d'assistance aux Îles Salomon destinée à mettre un terme à la période d'instabilité appelée «les Tensions», les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable ne sont toujours pas fermement établies. Il faut remédier convenablement à nombre des causes profondes du conflit, notamment la privation des droits économiques et l'inégalité en matière de propriété foncière, qui subsistent en dépit de la Mission régionale et des quelques programmes gouvernementaux récents visant ces questions⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Constitution de 1978 met l'accent sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens salomoniens et est conforme à l'ensemble des principaux instruments des Nations Unies pour ce qui est de la représentation, des coutumes, des traditions, du patrimoine culturel et des droits fonciers. Le texte garantit en outre à toute personne le droit à la vie, à la sécurité, à la propriété, à l'expression et à la protection de la vie privée, ainsi que le droit de réunion, d'association et de pratiquer une religion⁵.

5. Le Centre international pour la justice transitionnelle note que le Code pénal salomonien ne criminalise pas un certain nombre des actes qui constituent des infractions graves au regard du droit international coutumier, tels que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les disparitions forcées. Le Code pénal ne criminalise pas non plus les violations des mesures de protection fondamentales dont doivent bénéficier les civils en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève applicable aux conflits armés non internationaux⁶.

6. L'organisation Save the Children Solomon Islands signale que les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas encore été incorporés dans la législation salomonienne, de sorte que la protection prévue par la Convention n'est pas entièrement prise en compte dans le droit interne. Il existe un projet de loi sur les droits de l'enfant et un projet de loi sur la protection de l'enfance, et les Îles Salomon sont tenues, conformément à la Politique nationale pour l'enfance et au Plan d'action national (2010), d'apporter les modifications nécessaires au cadre législatif d'ici à 2015, vingt ans après la ratification de la Convention. Save the Children Solomon Islands recommande que le

Gouvernement fasse de cette obligation une priorité afin que les droits de l'enfant soient intégralement protégés⁷.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de mettre à jour certaines lois conférant à certains ministres un «pouvoir discrétionnaire», qui parfois permet la corruption ou laisse la porte ouverte aux pratiques de corruption, telles que l'octroi d'emplois à des proches ou des «wantoks» (membres de la famille élargie) au détriment d'autres candidats. Ce pouvoir discrétionnaire devrait être utilisé dans l'intérêt supérieur du pays et non à des fins personnelles⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent qu'une nouvelle loi sur les forêts soit adoptée pour améliorer les conditions salariales des travailleurs locaux et leurs conditions de travail, ainsi que pour atténuer les répercussions sociales et environnementales de la sylviculture sur la population. Ils recommandent en outre de réviser la loi actuelle sur les forêts en vue de mieux les conserver, ainsi que d'accorder aux propriétaires une compensation suffisante pour leurs biens et une part plus élevée des recettes que leur versent les compagnies d'exploitation forestière en fonction des exportations totales de bois⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

9. Amnesty International accueille avec satisfaction les initiatives gouvernementales, définies dans un plan d'action national pour les droits de l'homme en janvier 2010, qui visent à créer une institution nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme¹⁰. L'organisation recommande que les Îles Salomon s'emploient immédiatement à mettre en route la création d'une institution de ce genre dotée à la fois d'une fonction consultative et d'une fonction d'enquête et qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris. Elle recommande en outre de charger une équipe spéciale de superviser la création de cette institution, en particulier pour s'assurer que ses membres possèdent les compétences voulues en matière de droits de l'homme et dans les autres domaines pertinents et pour que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les communautés marginalisées et défavorisées y soient représentés¹¹. Le Centre international pour la justice transitionnelle adresse une recommandation similaire¹².

D. Mesures de politique générale

10. Amnesty International note avec satisfaction l'adoption par le Gouvernement, en mars 2010, d'une politique en faveur des femmes et son intention d'adopter une législation spécifique destinée à lutter contre la violence à l'égard des femmes¹³.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la première Politique nationale en matière de handicap (2005-2010) définie et adoptée par le Gouvernement en 2006 n'a été que peu ou pas du tout mise en œuvre. Cette Politique reconnaît que toute personne mérite le respect de ses droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, sans distinction aucune fondée sur le handicap. Un projet de loi sur le handicap est en cours d'élaboration en 2010 et doit encore être soumis au Parlement¹⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. Amnesty International note que les Îles Salomon affichent un piètre bilan quant au respect des obligations qui leur incombent en vertu des instruments auxquels elles sont parties, notamment quant à l'obligation de faire rapport sur ce respect¹⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. Selon le Centre international pour la justice transitionnelle, les Tensions ont gravement mis à mal les initiatives pour l'autonomisation des femmes, et les Îles Salomon restent l'un des rares États du monde à ne compter aucune femme parlementaire. Le Centre accueille avec satisfaction diverses mesures visant à remédier aux inégalités entre les sexes au Gouvernement et dans l'administration publique, notamment les amendements à la loi de 2007 relative aux services d'exécution des mesures pénales, qui ont élargi les débouchés professionnels pour les femmes. Il relève toutefois que la question de ces inégalités doit faire l'objet d'une attention permanente et immédiate¹⁶.

14. Amnesty International recommande de modifier ou d'abroger les lois et les règlements qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les prestations aux personnes handicapées sont extrêmement limitées et que ces dernières n'ont pas accès à bon nombre de services. Les droits à l'éducation, à la santé, à la justice et à la non-discrimination sont prévus dans la législation nationale, mais les personnes handicapées ne jouissent pas de l'égalité dans l'exercice de ces droits et dans l'accès aux services correspondants¹⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Le Centre international pour la justice transitionnelle signale que de nombreuses violations du droit international coutumier relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire auraient été commises durant les Tensions: meurtre de personnes non impliquées dans les hostilités, actes de torture, déplacements internes et destructions de biens¹⁹.

17. Amnesty International constate que les femmes sont très exposées à la violence physique et sexuelle dans les bidonvilles, en particulier lorsqu'elles vont chercher de l'eau ou se rendent aux toilettes. Les jeunes femmes et les filles risquent souvent d'être attaquées verbalement, physiquement ou sexuellement par des bandes de jeunes gens ivres. Le viol collectif est ce qu'elles craignent le plus²⁰.

18. Amnesty International note que les femmes continuent d'être victimes de violences familiales en dépit des divers efforts déployés par la police et d'autres organismes gouvernementaux pour y mettre un terme. La violence à l'égard des femmes dans le cercle familial continue d'être considérée comme une affaire privée et la police est souvent peu inclinée à intervenir²¹. Amnesty International note également que certains avocats du service de l'aide juridique refusent de représenter des victimes de violences familiales qui demandent au tribunal de délivrer une ordonnance d'interdiction temporaire au motif qu'elles n'ont pas de lésions corporelles apparentes²². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment des préoccupations similaires²³. Amnesty International

recommande à cet égard l'adoption d'urgence d'une législation spécifique qui érige en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans le cercle familial. Selon l'organisation, il convient de faire en sorte que la police, le ministère public, le service de l'aide juridique et les services d'assistance disposent de ressources suffisantes pour combattre la violence à l'égard des femmes par la formation, la sensibilisation et la mise en œuvre d'une politique de «non-renonciation» aux poursuites, de veiller à ce que la police mène des enquêtes indépendantes et impartiales et, lorsqu'elles sont étayées, instruit toutes les plaintes de femmes pour violences physiques et sexuelles et de donner au service de l'aide juridique des directives visant à garantir que les femmes et les jeunes filles qui font appel à lui reçoivent l'attention et l'aide dont elles ont besoin²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de financer des centres d'accueil pour les femmes et aux enfants victimes de violences familiales et d'autres formes de violence²⁵.

19. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que les châtiments corporels sont légaux au sein de la famille, à l'école et dans les établissements de protection de remplacement. Dans les pénitenciers, ils sont illégaux s'ils sont infligés à titre de sanction. Aucune disposition du Code pénal, de la loi relative à la procédure pénale ou de la loi de 1972 relative à la délinquance juvénile n'autorise les tribunaux à condamner des coupables à des châtiments corporels. En juin 2006, les anciens et les chefs religieux de l'île de Wagina auraient accepté de ne plus punir par le fouet les personnes ayant enfreint les règles du village. Dans les établissements pénitentiaires, il est interdit d'infliger des châtiments corporels à titre de mesure disciplinaire²⁶.

20. L'organisation Save the Children Solomon Islands recommande au Gouvernement d'adopter une législation visant expressément à protéger les enfants de la violence familiale, complétée par des services sociaux et des pouvoirs de police appropriés, afin que les enfants n'aient plus à vivre dans un environnement où ils sont maltraités. L'organisation recommande aussi au Gouvernement de lutter plus énergiquement contre la violence familiale en renforçant l'action de sensibilisation et en favorisant la prévention, ainsi que de promouvoir et de financer des services d'aide aux familles et aux enfants victimes de violences et de sévices²⁷.

21. Save the Children Solomon Islands recommande en outre au Gouvernement de faire respecter par les enseignants l'interdiction d'infliger des châtiments corporels à l'école, par exemple en encourageant les parents d'élèves à participer davantage aux conseils d'administration des écoles. Le Gouvernement devrait également, selon l'organisation, promouvoir dans les établissements scolaires et au sein des communautés des stratégies disciplinaires éclairées en fournissant aux enseignants et aux parents des outils permettant de régir le comportement des enfants sans devoir recourir aux châtiments corporels²⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

22. Le Centre international pour la justice transitionnelle fait observer que le risque d'instabilité dans le pays reste largement dû au fait que nombre des causes profondes des Tensions persistent. L'une des questions centrales en ce qui concerne ces dernières est celle de la propriété terrienne. L'incertitude qui l'entoure reste un problème en dépit des efforts qu'a déployés le Gouvernement pour le régler au moyen d'une commission d'enquête sur l'utilisation des terres. Cette commission a toutefois fait l'objet de sérieuses allégations de corruption²⁹.

23. Le Centre international pour la justice transitionnelle fait également observer qu'il est communément admis que certains agents de l'État ont détourné à leur profit le programme d'indemnisation pécuniaire des victimes des Tensions instauré en 2001 par le Gouvernement. Ces agents ont obtenu pour eux-mêmes et leur famille des paiements injustifiés, ce qui a engendré un certain cynisme quant à l'utilité de tout autre programme

de ce genre que le Gouvernement pourrait à l'avenir mettre en place. Les réparations financières constituent un aspect essentiel de l'action visant à remédier aux effets de la violence et au préjudice subi par ces personnes, mais il conviendrait d'envisager des mesures de réparation non financières telles que des programmes sociaux. Il s'agit en outre de marquer un contraste avec les précédents programmes d'indemnisation, qui ont débouché sur la corruption, et de concevoir avec soin un programme de réparation qui s'inspire d'une manière judicieuse et différenciée de la coutume et qui soit conforme aux principes des droits de l'homme, y compris à celui de l'égalité entre les sexes³⁰.

24. Amnesty International constate avec préoccupation que les violations des droits de l'homme qui ont été commises avant, pendant et après le conflit n'ont guère été examinées et corrigées. La Commission Vérité et Réconciliation des Îles Salomon, créée en avril 2009, est confrontée à de nombreuses difficultés administratives, notamment une absence de soutien de la part du Gouvernement et de sévères restrictions budgétaires³¹.

25. Le Centre international pour la justice transitionnelle note que la Commission Vérité et Réconciliation constitue un important progrès en ce qui concerne la justice transitionnelle. Si la Commission parvient à surmonter ses problèmes de financement, à remplir son mandat et à mobiliser les associations locales, on peut espérer qu'elle pourra présenter au Gouvernement un rapport final fiable assorti de recommandations importantes en matière de justice transitionnelle, y compris concernant l'indemnisation des victimes³².

26. Le Centre pour la justice transitionnelle ajoute que les procédures de poursuites pour crimes liés aux Tensions (officiellement appelées «Procès des Tensions») sont au point mort, alors que 30 à 40 affaires étaient proches de leur conclusion. Certes il y a eu quelques condamnations effectives, mais les procès ont connu des retards, ont suscité des critiques quant au traitement des éléments de preuve et se sont soldés par de nombreux acquittements³³.

27. Le Centre pour la justice transitionnelle ajoute également que, malgré les réformes récentes, la corruption et l'impunité continuent de saper la confiance de la population dans la plupart des institutions de l'État. Des personnes qui auraient joué un rôle non négligeable dans la période d'instabilité («les Tensions») qu'ont connue les Îles Salomon de 1998 à 2002 ont conservé des fonctions ou ont été maintenues à des postes à responsabilité dans l'administration publique ou au Gouvernement³⁴.

28. Le Centre pour la justice transitionnelle note qu'en dehors de quelques zones urbaines, les organes locaux de justice coutumière et de règlement des conflits – dont beaucoup comprennent l'Église – ont un poids bien plus grand que les tribunaux³⁵.

29. Save the Children Solomon Islands recommande au Gouvernement de codifier des mesures adéquates en ce qui concerne la justice communautaire afin de garantir que les procédures et les peines prononcées tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux droits qui sont les siens, et de veiller à ce que certaines infractions dont les victimes sont des enfants soient portées devant les tribunaux officiels³⁶.

30. Le Centre international pour la justice transitionnelle constate que les cas de violence sexuelle ont été nombreux dans la période des Tensions, mais pas toujours dénoncés. À ce jour, aucun des Procès des Tensions n'a concerné ce type de violence; l'absence d'obligation de répondre de ses actes subsiste. Le nombre relativement faible de poursuites judiciaires engagées pour violence familiale après les Tensions dénote l'absence de moyens pour les femmes de faire appel à la justice pénale officielle pour violences sexuelles. Tant qu'elle n'aura pas été résolue convenablement, l'absence de réparation en ce qui concerne la violence sexuelle renforcera les attitudes discriminatoires de la population et perpétuera les inégalités entre les sexes³⁷. Le Centre international pour la justice transitionnelle recommande aux Îles Salomon de considérer comme prioritaires le jugement

et le règlement de toute affaire pénale liée aux Tensions, et en particulier de régler la question des instigateurs et des auteurs d'infractions à caractère sexiste³⁸.

4. Droit au respect de la vie privée

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent instamment aux Îles Salomon de mettre la législation nationale en conformité avec l'engagement qu'elles ont pris en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination, ainsi qu'avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions qui peuvent être appliquées pour ériger en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants³⁹. Save the Children Solomon Islands adresse une recommandation similaire⁴⁰.

5. Droit de participer à la vie publique et politique

32. Amnesty International note qu'en 2009, des associations de femmes ont fait pression sur le Gouvernement pour obtenir une représentation féminine plus importante au Parlement et qu'elles ont eu la possibilité de faire des propositions à ce sujet au groupe parlementaire représentant le Gouvernement. Toutefois, après avoir assuré que ces propositions concordaient avec sa politique, le Gouvernement a décidé de ne pas en tenir compte. Les associations de femmes qui avaient milité activement pour une action concrète en faveur de la représentation féminine au Parlement ont été déçues du manque de volonté et de compréhension dont ont fait preuve les membres du Gouvernement et du Parlement quant à la nécessité d'une représentation équitable des sexes dans le corps législatif⁴¹. À cet égard, Amnesty International recommande au Gouvernement de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de mettre en œuvre à titre temporaire des mesures spéciales visant à garantir que les femmes soient représentées dans les instances dirigeantes aux niveaux national et provincial⁴².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que les débouchés professionnels sont limités pour les jeunes, en particulier pour ceux qui n'ont pas fait d'études. Il en résulte un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie (alcool de fabrication artisanale et cannabis), des grossesses chez les adolescentes, de la délinquance et une exploitation sexuelle qui engendre le risque d'infection à VIH et de maladies sexuellement transmissibles⁴³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi de 1973 relative à la Caisse nationale de prévoyance des Îles Salomon prévoit un régime d'assurance sociale obligatoire, au titre duquel les travailleurs ont droit à des prestations d'invalidité, ainsi qu'à des prestations de chômage s'ils ont été licenciés, à condition d'avoir cotisé à la Caisse durant toute leur vie professionnelle⁴⁴.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'assumer la responsabilité de veiller au respect des droits fondamentaux des 85 % de la population qui participent directement ou indirectement à l'économie de subsistance, d'investir davantage dans l'amélioration des exploitations agricoles et des plantations, et de fournir une aide financière ou des programmes de formation pour aider les habitants à tirer le meilleur parti de leurs ressources⁴⁵.

36. Selon Amnesty International, les habitations de fortune se sont multipliées à Honiara, imposant une lourde charge aux infrastructures et aux services de la ville, et privant les habitants d'accès à l'eau salubre et à l'assainissement⁴⁶. L'organisation

recommande aux Îles Salomon de prendre immédiatement des mesures pour garantir que toutes les implantations sauvages de la région disposent de quantités suffisantes d'eau de bonne qualité, y compris en installant des citernes⁴⁷.

37. Amnesty International constate que le défaut d'assainissement, ajouté à des sources d'eau non potable, augmente le risque de maladies d'origine hydrique. L'organisation prend note de la préoccupation qu'inspire aux professionnels de la santé le fait que nombreuses sont les personnes des zones d'habitat de fortune qui souffrent d'affections telles que la dysenterie, la diarrhée ou le choléra dues à la contamination des sources et au manque d'installations d'assainissement⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que 355 000 personnes environ sont exposées aux effets débilissants des maladies d'origine hydrique en raison d'un accès limité à l'eau et à l'assainissement. Ils notent également que l'insatisfaction de ces besoins essentiels rend malades de nombreux enfants, qui par conséquent ne vont pas à l'école. Une amélioration de ces conditions sanitaires se traduirait par une augmentation du taux de fréquentation scolaire⁴⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent les efforts déployés par le Gouvernement en faveur du droit à l'éducation grâce à la mise en œuvre de sa politique en matière d'éducation, ainsi que le taux élevé de scolarisation. Ils relèvent cependant l'absence des moyens pédagogiques nécessaires que sont des infrastructures de qualité telles que des laboratoires de sciences et des bibliothèques, ainsi que la nécessité de dispenser un enseignement élémentaire harmonisé dans tout le pays⁵⁰. Tout en prenant note de la Déclaration de politique générale d'octobre 2010 par laquelle s'est engagé le Gouvernement à ménager à tous les Salomoniens l'égalité d'accès à une éducation de qualité, les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que cet accès demeure difficile⁵¹. Selon eux, les Îles Salomon pâtissent d'une forte pénurie d'enseignants qualifiés, de classes surchargées et de ressources pédagogiques limitées, problèmes qui touchent l'ensemble du secteur de l'enseignement et qui sont encore aggravés par la faiblesse de l'administration scolaire et le manque d'intérêt de la population pour l'école. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent en outre avec une vive préoccupation que le Gouvernement ne respecte guère les principes inhérents aux droits de l'enfant dans ses politiques en matière d'éducation⁵².

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'en 2010, l'immense majorité des enfants handicapés n'ont pas vraiment accès à l'éducation⁵³. Ils indiquent que, conformément à la politique officielle d'égalité d'accès pour tous les enfants, il faut s'attacher en priorité, dans les dépenses consacrées à l'éducation par l'État, à améliorer l'accès des enfants handicapés dans les zones rurales et dans les zones urbaines⁵⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement est parvenu à rendre l'enseignement gratuit, mais pas obligatoire, jusqu'à la neuvième année de scolarité, où les élèves ont généralement entre 15 et 17 ans⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que tous les enfants ne vont pas à l'école primaire, le taux de fréquentation scolaire net pour 2007 étant de 65,4 %. Dans les zones urbaines, 72 % des enfants de 6 à 13 ans sont scolarisés contre 65 % dans les zones rurales⁵⁶.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le nombre de filles qui poursuivent leur scolarité au-delà de l'école primaire est inférieur à celui des garçons, en raison d'obstacles culturels qui les empêchent d'aller à l'école⁵⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent notamment aux Îles Salomon d'améliorer l'accès à l'enseignement secondaire pour tous, d'élaborer des programmes d'enseignement, de type classique ou autre, qui permettent d'inculquer aux

élèves des connaissances utiles et d'introduire l'enseignement des droits de l'homme dans le cursus scolaire⁵⁸.

9. Peuples autochtones

43. La Société pour les peuples menacés indique que le Gouvernement n'a pas consulté les populations locales concernant l'exploitation forestière et que les pouvoirs publics ont refusé une répartition équitable des redevances et des subventions. Les litiges fonciers découlant de la jalousie et de l'absence de documents relatifs à la propriété traditionnelle des terres ont provoqué des tensions au sein des peuples autochtones et entre les propriétaires locaux et les pouvoirs publics. L'exploitation des forêts qui se trouvent sur les terres communautaires ne profite qu'à quelques personnes, et les revenus qu'elle produit ne sont pas distribués équitablement aux autochtones victimes de la déforestation⁵⁹.

44. Outre les dégâts qu'elle cause à l'environnement, l'exploitation forestière a provoqué un bouleversement majeur dans le mode de vie traditionnel des peuples autochtones des Îles Salomon. L'industrie du bois a favorisé la consommation de nouveaux produits, l'introduction de l'économie monétaire et un changement des relations sociales et des coutumes. Les peuples autochtones dépensent l'argent issu de la déforestation pour acheter des produits alimentaires qu'ils ne connaissaient pas auparavant, et pour voyager, attirés par la ville et ses plaisirs. Les compagnies d'exploitation forestière engagent de la main-d'œuvre étrangère, qui est la cause de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et de l'abandon des valeurs traditionnelles de la population autochtone⁶⁰.

10. Droit au développement

45. La Société pour les peuples menacés note que les peuples autochtones des Îles Salomon pâtissent de l'exploitation irrationnelle des forêts tropicales et du rétrécissement continu de la couverture forestière. Entre 1990 et 2000, les Îles Salomon ont perdu en moyenne 39 700 hectares de forêts chaque année, ce qui correspond à un taux de déforestation annuel de 1,43 %. Entre 2000 et 2005, le taux a augmenté de 17 % par an pour s'établir à 1,68 %. Entre 1990 et 2005, le pays a perdu près de 600 000 hectares de forêts tropicales et 21,5 % de sa couverture forestière. Depuis 2005, il a encore perdu au moins 25 000 hectares de forêts primaires⁶¹. Compte tenu du rythme actuel d'abattage des arbres, les spécialistes prédisent que les ressources forestières destinées au commerce du bois pourraient être totalement épuisées d'ici à 2015⁶².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soutiennent que le changement climatique menacera le droit à l'alimentation, la santé, les moyens de subsistance et la possibilité de conserver un niveau de vie suffisant en causant la salinisation des rares sources d'eau douce, l'élévation du niveau des mers entraînant des inondations et des dépôts de sédiments lors des raz-de-marée, ainsi que l'érosion de la frange côtière et des basses terres. Il menacera aussi les droits à la vie, à la propriété, au logement, à l'autodétermination, à la sécurité de la personne, à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain en raison de l'intensification des ouragans, de la sécheresse, des inondations et de la propagation de vecteurs de maladies due à l'élévation de la température de l'air et de l'eau⁶³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soutiennent également que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de protéger les droits fondamentaux des citoyens. La communauté internationale – et particulièrement les pays qui ont toujours été les principaux émetteurs de gaz à effet de serre – a la responsabilité d'empêcher que le changement climatique ne nuise aux droits fondamentaux des Salomoniens et, si cela n'est pas possible, celle d'atténuer les dommages subis et d'aider les victimes⁶⁴.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font valoir que le changement climatique risque de provoquer des déplacements de populations, qui devront quitter leurs terres devenues inhabitables. Ces déplacements pourraient mettre en péril le droit d'avoir une nationalité et à coup sûr mettre en péril le droit à la propriété, dans la mesure où nombre des personnes contraintes d'aller s'installer ailleurs perdront leurs moyens de subsistance. La vie culturelle de nombreuses communautés risque d'être compromise du fait du changement climatique résultant de l'urbanisation dans d'autres régions du monde. Le changement climatique crée d'autres problèmes, touchant à la santé⁶⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

[...]

V. Renforcement des capacités et assistance technique

[...]

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AI	Amnesty International*, London (UK)
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children,
ICTJ	International Centre for Transitional Justice*, New York (USA)
JS1	Joint Submission submitted by the Development Services Exchange (DSE), which coordinated inputs from Coalition of Education Solomon Islands (COESI), Family Support Centre (FSC), Literacy Association Solomon Islands (LASI), Live and Learn Environmental Education (LLEE), People with Disabilities Solomon Islands (PWDSI), Solomon Islands Indigenous People's Human Rights Advocacy Association (SIPHRAA), Solomon Islands Red Cross (SIRC), and Transparency Solomon Islands (TSI).
JS2	Joint Submission submitted by: Earthjustice, Auckland, California (USA), Greenpeace International, and Human Rights Advocates and 350.org
JS3	Joint Submission submitted by: Foundation for Marist Solidarity International (FMSI) and Franciscans International (FI)*
JS4	Joint Submission submitted by: ARC International, Geneva (Switzerland), ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), Brussels (Belgium), and ILGA-Europe*, Brussels (Belgium)
SCSI	Save the Children Solomon Islands (Solomon Islands)
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen (Germany).

² ICTJ, para. 21.

³ JS3, para. 18. See also SCSI, para. 7.2.

⁴ ICTJ, para. 1.

⁵ JS1, para. B2.

⁶ ICTJ, para. 12.

⁷ SCSI, paras. 1.1–1.2.

⁸ JS1, para. C4.3.

⁹ JS1, para. C2.4.

¹⁰ AI, p. 1. See also JS1, para. B6.

¹¹ AI, p. 4.

¹² ICTJ, para. 21.

¹³ AI, p. 2. See also JS1, para. C1.1.

-
- ¹⁴ JS1, para. C1.9.
¹⁵ AI, p. 1.
¹⁶ ICTJ, para. 11.
¹⁷ AI, p. 5.
¹⁸ JS1, para. C1.7.
¹⁹ ICTJ, para. 12.
²⁰ AI, p. 3. See also JS1, para. C2.4.
²¹ AI, p. 2.
²² AI, pp. 2–3.
²³ JS1, para. C1.3.
²⁴ AI, p. 5.
²⁵ JS1, para. C1.4.
²⁶ AI, paras. 1.1–1.4.
²⁷ SCSJ, paras. 3.2.–3.3.
²⁸ SCSJ, paras. 3.7.–3.8.
²⁹ ICTJ para. 7.
³⁰ ICTJ, para. 9.
³¹ AI, p. 1.
³² ICTJ, para. 3.
³³ ICTJ, para. 4.
³⁴ ICTJ, para. 8.
³⁵ ICTJ, para. 15.
³⁶ SCSJ, paras. 4.2.–4.3.
³⁷ ICTJ, para. 10.
³⁸ ICTJ, para. 19.
³⁹ JS4, p. 3.
⁴⁰ SCSJ, para. 8.2.
⁴¹ AI, p. 2.
⁴² AI, p. 5.
⁴³ JS3, para. 11.
⁴⁴ JS1, para. B3.
⁴⁵ JS1, para. C3.5.
⁴⁶ AI, p. 3.
⁴⁷ AI, p. 5.
⁴⁸ AI, p. 4.
⁴⁹ JS3, para. 29.
⁵⁰ JS1, paras. C3.10–C3.11.
⁵¹ JS3, para. 3.
⁵² JS3, para. 4.
⁵³ JS3, para. 14.
⁵⁴ JS3, para. 17.
⁵⁵ JS1, para. B3. See also JS3, para. 6.
⁵⁶ JS3, para. 8.
⁵⁷ JS1, para. C3.13.
⁵⁸ JS3, para. 31.
⁵⁹ STP, para. 4.
⁶⁰ STP, para. 5.
⁶¹ STP, para. 1.
⁶² STP, para. 6.
⁶³ JS2, para. 4.
⁶⁴ JS2, para. 16.
⁶⁵ JS1, paras. C3.7–C3.8.
-